

Chambre d'agriculture de Haute-Saône – FRDR10825 et FRDR656

Type de masse d'eau	ESU
Code masse d'eau	FRDR10825 FRDR656
Nom masse d'eau	Ruisseau de Malgérard Ognon Basse Vallée
Station de la mesure ayant conduit au projet de zonage et code de la station de mesure	RUISSEAU DES VIEILLES GRANGES A SORANS-LES-BREUREY / 06440370 OGNON A BEAUMOTTE-AUBERTANS / 06426000
Communes concernées par la demande	3 communes : Cromary, Aulx-les-Cromary et Chambonnay-les-Bellevaux
Contenu de la demande	- Retrait de 3 communes (peu/pas de SAU)
Argumentaire du contributeur	<p>Non classement de trois communes : Cromary, Aulx-les-Cromary et Chambonnay-les-Bellevaux.</p> <p>Ces communes sont classées suites aux mesures réalisées dans l'Ognon, ainsi que dans le ruisseau de la Vieille Grange/ruisseau de Malgérard.</p> <p>La station de mesure concernant le ruisseau des Vieilles Granges ou le ruisseau de Malgérard est située en amont de la commune de AULX-LES-CROMARY et CROMARY.</p> <p>Les mesures réalisées dans ce ruisseau ne peuvent donc pas justifier le classement de ces communes en Zone vulnérable.</p> <p>De plus, les mesures faites dans l'Ognon ne justifient plus le classement des communes ayant un P90 de 14mg/l, inférieur à 18mg/l. Nous demandons donc le déclassement de ces 2 communes.</p> <p>D'après la topographie, une très faible partie de la commune de CHAMBORNAY-LES-BELLEVAUX à un impact sur le ruisseau des Vieilles Granges. La majorité de la commune tend vers l'Ognon, qui ne possède pas de mesures le rendant favorable au classement des communes en Zone Vulnérables.</p> <p>L'Ognon était classant durant le dernier zonage, mais ne l'est plus ayant un P90 de 14mg/l.</p> <p>Nous demandons un classement partiel de la commune, prenant en compte la topographie et ainsi le bassin versant du ruisseau des Vieilles Granges.</p>
Synthèse retenue par la DREAL de bassin	<p>La commune de Cromary intersecte le bassin versant de deux masses d'eau :</p> <ul style="list-style-type: none"> - FRDR656 – L'Ognon basse vallée à hauteur de 95 % de sa superficie. La masse d'eau n'est pas retenue en V2 ; - FRDR10825 – Le Ruisseau de Malgérard à hauteur de 5 % de sa

	<p>superficie. L'analyse de la SAU sur le secteur en intersection avec le bassin versant du ruisseau de Malgérard met en évidence plusieurs cultures céréalières justifiant le maintien au classement de ces sections.</p> <p>⇒ Maintien de la commune de Cromary partiellement au classement au prorata des sections concernées par le ruisseau de Malgérard ;</p> <p>La commune d'Aulx-les-Cromary intersecte le bassin versant de deux masses d'eau :</p> <ul style="list-style-type: none"> - FRDR656 – L'Ognon basse vallée à hauteur de 74 % de sa superficie. La masse d'eau n'est pas retenue en V2 ; - FRDR10825 – Le Ruisseau de Malgérard à hauteur de 24 % de sa superficie. Etant donné la superficie concernée, les sections concernées sont maintenues au classement V2. <p>⇒ Maintien de la commune d'Aulx-les-Cromary partiellement au classement au prorata des sections concernées par le ruisseau de Malgérard ;</p> <p>La commune de Chambornay-les-Bellevaux intersecte le bassin versant de la masse d'eau FRDR10825 – Le Ruisseau de Malgérard à hauteur de 25 % de sa superficie. Etant donné la superficie concernée, les sections concernées sont maintenues au classement V2.</p> <p>⇒ Maintien de la commune de Chambornay-les-Bellevaux partiellement au classement au prorata des sections concernées par le ruisseau de Malgérard ;</p> <p>En synthèse : les trois communes ciblées par cette contribution sont maintenues partiellement au classement. Dans l'arrêté de délimitation infra-communale seules les sections en lien avec la masse d'eau FRDR10825 – Ruisseau de Malgérard seront proposées au classement.</p>
Synthèse	<ul style="list-style-type: none"> • Classement partiel des communes de Cromary, d'Aulx-les-Cromary et Chambornay-les-Bellevaux sur les seules sections concernées par le ruisseau de Malgérard (FRDR10825)
Evolutions	Classement partiel de 3 commune (dans l'arrêté de délimitation infra-communal).